



COMMUNICATION

CORONAVIRUS (COVID 19)

Bulletin N°34

Le 21/04/2020

1. Modalités d'indemnisation arrêt de travail « dérogatoire » pour garde d'enfants moins de 16 ans et salariés à risque

Si moins d'un an d'ancienneté et avec effet rétroactif au 16 mars 2020 :

Depuis l'Ordonnance du 25 mars 2020, le code du travail prévoit les dispositions suivantes :

- Maintien de salaire à hauteur de 90 % de la rémunération brute pendant au moins 30 jours (IJSS et indemnité complémentaire de l'employeur compris).
- Les 30 jours suivants, maintien de salaire à hauteur des 2/3 de cette même rémunération, soit 66% (IJSS et indemnité complémentaire de l'employeur comprises).

Ce dispositif serait valable jusqu'au 30 avril 2020 dans la mesure où d'autres dispositions sont attendues à partir du 1^{er} mai 2020.

Si plus d'un an d'ancienneté et avec effet rétroactif au 16 mars 2020 :

- **Pour les salariés en arrêt maladie « classique » qui atteignent les 90 jours d'arrêt de travail sur 12 mois glissants** : Le salaire est maintenu à 100% de 1 à 90 jours par l'employeur. De 91 à 180 jours, 50% de maintien de salaire par l'employeur avec un complément par la Prévoyance sous déduction des charges salariales.
- **Pour les salariés qui atteignent les 90 jours d'arrêt de travail « dérogatoire » pour garde d'enfants moins de 16 ans et salariés à risque** :

Les organismes de Prévoyance (Malakoff Médéric pour le GBS et MFPrévoyance pour l'APAJH Yvelines) **ne procèdent pas au complément de salaire pendant toute la période de la crise COVID-19.**

Les dispositions du Code du Travail qui s'appliquent sont :

- A partir du 16 mars 2020 : maintien de salaire à hauteur de 90 % de la rémunération brute pendant au moins 30 jours (IJSS et indemnité complémentaire de l'employeur comprises).
- Les 30 jours suivants, maintien de salaire à hauteur des 2/3 de cette même rémunération, soit 66% (IJSS et indemnité complémentaire de l'employeur comprises).

Entre le 16 mars 2020 et le 15 avril 2020, la CPAM a indemnisé directement soit le salarié, soit l'employeur sans distinguer les arrêts de travail « dérogatoires » ou « classiques » en attendant la parution des Ordonnances et Décrets. Il faut s'attendre à ce que la CPAM revienne sur les indemnités individuellement après les vérifications qu'elle mène auprès de chaque salarié. Nous vous rappelons que ces arrêts de travail « dérogatoires » sont laissés à l'appréciation du Médecin Conseil de la CPAM qui est seul habilité à valider qu'un salarié est considéré comme « personne à risque ». La CPAM procède également à des contrôles stricts auprès des établissements scolaires en ce qui concerne les gardes d'enfant de moins de 16 ans.

Compte tenu de ces textes réglementaires et contrôles de la CPAM, l'employeur peut être amené à procéder à des régularisations sur les indemnités complémentaires versées par celui-ci dans les prochains mois.

La Direction des Ressources Humaines est en alerte constante quant à l'actualité sociale et met tout en œuvre pour assurer la continuité de ses services dans le contexte d'une actualité sociale mouvante. Nous assurons chaque professionnel d'un souci de sa situation personnelle et demandons à chacun de faire preuve de compréhension.

Cellule crise APAJH Yvelines/GBS COVID-19

2. Le tableau synthèse « présences – absences »

Ce tableau aura une utilité quant à l'objectivation de l'attribution d'une prime pour les professionnels de l'APAJH Yvelines et du Groupement Boucles de Seine qui se sont mobilisés solidairement durant cette période exceptionnelle.

Au-delà, ce tableau rempli avec précision par les cadres des ESMS devra être assorti de l'envoi sans délai au service paie, des justificatifs de déclaration d'arrêt de travail « dérogatoire » pour les gardes d'enfants de moins de 16 ans accompagné de l'attestation sur l'honneur du salarié. L'auto-déclaration faite par le salarié concernant sa sensibilité au COVID-19 en rapport avec la liste établie par le Ministère de la Santé est également à fournir sans délai au service paie.

Le service de paie ne pourra pas remplir ses obligations dans le temps imparti auprès des organismes concernés si chacun ne respecte pas ces consignes réglementaires.

3. Les masques en tissu à l'ESAT Gustave EIFFEL

François nous apprend à coudre des masques. Pour l'aider, Eric s'occupe de la découpe du tissu et du pliage, Véronique du repassage.



Nous collectons toutes vos productions de masques au Siège, pour ensuite assurer la diffusion en sortie de confinement après nettoyage et repassage qui seront assurés par nos deux ESAT associatifs. Tissu et élastiques sont à votre disposition tous les jours au Siège sur RV.

4. Des nouvelles des internats

Les Réaux : Voilà encore une journée de passée où nous pouvons nous réjouir de la bonne santé des résidents. Les équipes sont toujours au complet grâce à l'intervention des salariées de l'EME et de CAJ, les salariés apprécient cette collaboration riche en échanges et les résidents sont heureux de trouver de nouvelles personnes soucieuses de leur bien-être.

La journée a été rythmée par des sorties dans le jardin, ballade pour certains sur l'extérieur avec leurs encadrants, munis de leur autorisation de sortie, appels Skype avec leur famille pour d'autres et balançoire pour ceux qui apprécient. Soline, la psychomotricienne a repris le travail et les résidents sont contents de reprendre leurs séances individuelles de rééducation ou de jeux éducatifs.



La Plaine : La dernière résidente hospitalisée a réintégré le foyer cet après-midi. Les deux résidents pour lesquels nous attendions les résultats des tests sont arrivés aujourd'hui et les deux résidents sont testés négatifs.

Cellule crise APAJH Yvelines/GBS COVID-19

Toute l'équipe est soulagée de ces deux bonnes nouvelles qui présagent des jours meilleurs. L'ensemble des résidents se portent bien et ce grâce à un engagement sans faille de toute l'équipe. Le courrier de Mantes, journal local va publier un article pour nous aider à récolter des sur blouses.

